

*Banque Continentale*

du contenu de ces amendements puisqu'il s'agirait d'une autre question, cela signifie que vous donnez à un député le droit d'intervenir à l'étape du rapport. Pour nous cette question, monsieur le président, est extrêmement fondamentale et mérite sûrement qu'on s'y attarde pour une autre raison, et c'est le deuxième point sur lequel je veux conclure.

Dans le moment il ne s'agit pas de l'étude de n'importe quel bill. Il s'agit d'un bill qui permettrait à la compagnie de finance IAC de se convertir en une banque à charte. Tout le monde sait que les banques à charte feront l'objet d'une révision sous peu. C'est une étude qui revient tous les 10 ans et dont le Parlement est saisi. C'est un secret de polichinelle que ce projet de loi entrave la loi sur les banques à charte sur au moins 16 points précis. Nous pouvons, monsieur le président, même si ce n'est pas la substance de la présente argumentation, démontrer que le bill S-30 constitue une exception, je dis bien une exception, à la loi sur les banques à charte sur au moins 16 points. Et là je me réfère au Règlement de la Chambre. Ce projet de loi n'est pas réglementaire. Un député, comme l'honorable député parrain de ce bill, n'a pas le droit, au comité, de présenter un bill qui va au delà de la loi elle-même. Or, le bill S-30 constitue à notre point de vue une dérogation à cette règle. Il constitue une situation de faveur à l'endroit de la banque continentale.

Monsieur le président, à maintes reprises, mes collègues créditistes et néo-démocrates ont tenté de présenter, à l'occasion d'études de projets de loi de ce genre, des amendements qui ont été déclarés irrecevables par le président, parce qu'ils allaient plus loin que la portée elle-même du bill. Or, le bill S-30 lui-même va 16 fois plus loin que la Banque du Canada, que la banque qui régit les banques à charte. Il constitue une exception. Et ce projet de loi—c'est mon dernier argument, monsieur le président—est d'autant plus important que si nous l'adoptons aujourd'hui et que demain nous révisons la loi des banques à charte et la loi sur la Banque du Canada, dans cette révision, nous devrions prévoir ce qui sera décidé aujourd'hui avec le bill S-30, puisque même avec la modification qui va être présentée, il faudra inclure ces 16 exceptions. Ce que je dis d'ailleurs est inclus dans les arguments qui ont été apportés par l'honorable député de Waterloo-Cambridge.

Monsieur le président, pour cette raison votre décision est extrêmement importante puisque, premièrement, elle peut constituer une façon de bafouer le droit des députés de participer au débat à l'étape du rapport et, deuxièmement, elle permet à tout député de présenter un amendement qui ira à n'importe quel moment en deça de ce qui est prévu dans un bill public et, en ce sens, monsieur le président, nous allons renverser tous les précédents.

Voilà pourquoi je crois que, étant donné l'importance du sujet en cause, ainsi que les arguments présentés par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, et le contenu des articles 109 et 116 du Règlement au sujet desquels l'honorable député de Waterloo-Cambridge se conforme parfaitement, et étant donné les précédents sur lesquels s'appuie la Chambre depuis des centaines d'années, je dirais des millénaires—si je me réfère à la lenteur de certaines de nos procédures—monsieur le président, j'espère très sincèrement que l'honorable député de Waterloo-Cambridge aura le droit de présenter des amendements.

En ce qui a trait au contenu des amendements, il s'agit d'une toute autre histoire. A ce moment-là il sera possible de les étudier en établissant jusqu'où va le bill S-30 lui-même.

[M. Fortin.]

**M. Claude-André Lachance (Lafontaine-Rosemont):** Monsieur le président, c'est ma première participation à un débat de procédure, et vous voudrez bien pardonner les quelques difficultés que j'éprouverai à m'exprimer. Je vais essayer quand même de m'organiser afin d'exprimer adéquatement ce que j'ai à dire.

A mon avis, il n'y a pas de problème en ce qui concerne l'interprétation de l'article 116. Et je le cite:

Sauf disposition contraire, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bills privés.

Or, l'article 75(5) stipule, et je cite:

Si, au plus tard vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, etc. . . .

A ce moment-là on peut accepter l'article 75 dans le cas qui nous occupe, mais cela ne règle pas le problème de l'article 109 tel que soulevé par l'honorable député de Hamilton. Maintenant nous en arrivons au point qui n'a pas suffisamment été discuté, à mon sens, à savoir: qu'est-ce qu'un «amendement important»? Pourquoi les personnes qui ont rédigé ce petit bouquin ont-elles utilisé les mots «amendements importants»? C'est un élément des plus subjectifs. Qu'est-ce qu'un «amendement important»? Est-ce que cela a déjà été défini par quelqu'un? Je ne le sais pas.

A mon avis, il faudrait une fois pour toutes définir ce qu'est un «amendement important» tel que mentionné à l'article 109. Je soutiens respectueusement, et cela vaut ce que ça vaut, qu'un amendement important serait un amendement qui s'attacherait à l'intégrité même du bill dans son ensemble et dans sa substance. On retrouverait un exemple de cela, par exemple, si en troisième lecture un amendement tendant à remettre l'étude de ce bill à six mois plus tard, ou, par exemple, un amendement tendant à renvoyer le bill en comité pour le réétudier à l'étape du comité ou des amendements de ce style, mais non pas une motion telle que définie à l'article 75 C). Ce serait une motion visant à amender une partie, un article ou un sous-article d'un bill.

A mon avis, l'article 75 C) s'applique dans le cas présent à cause de l'article 116. Et puisque dans la partie portant sur les bills privés il n'y a aucun article qui stipule expressément que l'article 75 C) ne s'applique pas, l'article 109, par conséquent, aurait été inséré par les rédacteurs de notre Règlement pour couvrir, justement, des cas où l'on a un amendement spécial, un «amendement important», un amendement qui se rattache à la substance même du bill dans son intégrité, à savoir, un amendement qui remettrait l'étude d'un bill à six mois, ou tendrait à faire réétudier l'ensemble du bill en comité.

● (1740)

[Traduction]

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Monsieur l'Orateur, en ce qui concerne la deuxième question soulevée par Votre Honneur, le problème vient de ce qu'en vertu des articles 75(5), 75(7) et 75(8) du Règlement, aucun député ne peut présenter une motion pendant le débat s'il n'en a pas donné préavis conformément à l'article 75(5) du Règlement. On fait exception à la règle si le député veut proposer un sous-amendement à un amendement apporté dans un délai de 24 heures.

Pour ce qui est de l'article 109 du Règlement, qui concerne les bills privés, le député de Lafontaine-Rosemont (M. Lachance) a parlé de ce qui est un amendement important et de ce qui ne l'est pas. Selon l'article 75(7) du